

Groupe consultatif de praticiens

Document de référence

Cette page de résumé a été rédigée en anglais et a été traduite automatiquement par un logiciel.
Nous ne pouvons pas garantir l'exactitude de la traduction.

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: GCPFG03- 01

12 septembre 2024 - En ligne

Revenus et stocks

Résumé	Ce document résume les principales questions soulevées dans les réponses aux propositions relatives à la comptabilisation des revenus et aux propositions connexes relatives à la comptabilisation des stocks.
But/objectif du document	Permettre aux membres du GCP de donner leur avis sur les propositions actuelles concernant la marche à suivre qui aboutira à la finalisation des exigences relatives à la comptabilisation des revenus et des stocks.
Autres éléments d'appui	Document du GCP de juin 2024, modèle de subvention commun pour les revenus et les charges de subvention.
Préparé par	Paul Mason
Actions pour cette réunion	<p><u>Donner un avis</u> sur les propositions du Secrétariat en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le modèle des subventions; • Le champ d'application des exceptions autorisées aux exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation; • Directives sur les objets de faible valeur donnés à une OBNL. <p><u>Notez</u> les questions à résoudre ultérieurement.</p>

Groupe consultatif de praticiens

Revenus et stocks

1. Introduction

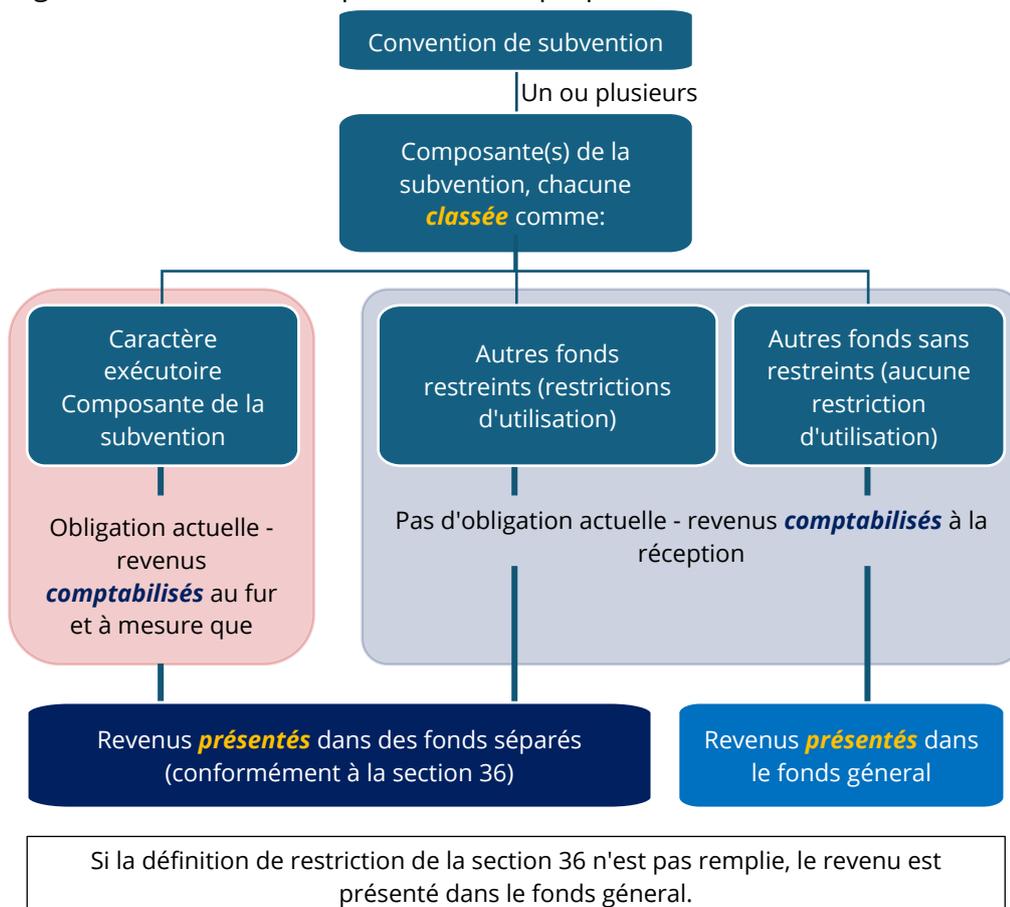
- 1.1 L'exposé-sondage 2 a sollicité les commentaires des parties prenantes sur les revenus (section 23) et les stocks (section 13), ainsi que sur d'autres sujets.
- 1.2 Le présent document vise à recueillir l'avis des membres du GCP sur un certain nombre de questions identifiées à partir des réponses à ces deux sections. Ces sections sont examinées ensemble en raison de la relation qui existe entre elles. Par exemple, les exceptions proposées aux critères normaux de comptabilisation des revenus (tels que les biens donnés pour la revente, section 23) ont leur équivalent dans la section 13, étant donné que les exigences normales imposent de comptabiliser à la fois les revenus et les stocks.
- 1.3 Le GCP a examiné les commentaires sur le modèle de subvention commun lors de sa réunion de juin 2024. Les membres du GCP étaient pour la plupart satisfaits du modèle de subvention pour les revenus, et ce document met à jour les membres du GCP sur les développements depuis cette réunion.
- 1.4 Ce document présente également les autres questions clés identifiées à partir de l'examen des réponses aux questions spécifiques à commenter restantes qui concernent les sections sur les revenus et les stocks. Les membres du GCP sont invités à donner leur avis sur les questions identifiées par les répondants.

2. Modèle de subvention

- 2.1 Le modèle de subvention commune a été examiné par le GCP en juin 2024. Depuis cette réunion, le GCT a également examiné le modèle. Sur la base des commentaires du GCP et du GCT, seules des modifications minimales sont proposées au projet de texte inclus dans l'exposé-sondage 2.
- 2.2 Les membres du GCP (ainsi que certains répondants) ont fait remarquer que la comptabilité devrait être axée sur les obligations individuelles plutôt que sur un accord. Les références à un accord de subvention exécutoire ou à un autre accord de financement ont suggéré à certains membres du GCP et à certains

répondants que le traitement comptable devrait être appliqué à l'ensemble d'un accord de subvention.

- 2.3 Ce n'était pas le but recherché. Ces termes étaient destinés à faire la distinction entre différents types d'obligations. C'est l'obligation qui constitue l'unité de compte à laquelle s'appliquent les exigences en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'informations à fournir. En conséquence, le Secrétariat propose désormais de faire référence aux éléments de subvention exécutoire (EGC) ou aux autres éléments de financement (OFC), c'est-à-dire à l'élément d'une convention de subvention qui contient l'obligation. Ceci a pour but d'indiquer clairement qu'une même convention de subvention peut avoir des composantes qui requièrent des traitements comptables différents.
- 2.4 Le modèle révisé est illustré dans le diagramme ci-dessous, qui comprend également les liens avec les exigences en matière de comptabilité par fonds de la section 36 *Comptabilité par fonds*. Le Secrétariat a l'intention d'inclure ce diagramme dans l'INPAG pour aider les préparateurs.



Question 1: Les membres du GCP sont-ils d'accord avec la proposition du Secrétariat de changer l'orientation du modèle de subvention vers les obligations d'une convention de subvention par l'utilisation du terme composantes (composantes de subvention exécutoire et autres composantes de financement)?

Question 2: Les membres du GCP ont-ils des commentaires à formuler sur le diagramme?

3. Autres questions

- 3.1 L'ES 2 a sollicité l'avis des parties prenantes sur une série de questions qui ne sont pas directement associées au modèle de subvention. L'analyse complète des réponses à ces questions sera disponible dans les documents du GCT de septembre 2024 qui portent sur les revenus et les stocks.
- 3.2 Les répondants à l'ES 2 ont généralement soutenu les propositions. Toutefois, un certain nombre de questions ont été identifiées, notamment en ce qui concerne les exceptions autorisées proposées aux exigences générales en matière de comptabilisation et d'évaluation.
- 3.3 Les exceptions autorisées proposées dans l'ES 2 (qui ne sont pas disponibles pour les accords exécutoires de subventions¹) sont les suivantes:
- Les OBNL peuvent choisir de comptabiliser les revenus des actifs de faible valeur donnés pour être revendus ou transférés à une autre partie dans le cadre des activités de collecte de fonds de l'OBNL, lorsque les articles sont vendus ou que l'activité de collecte de fonds a eu lieu. Les biens destinés à la revente sont évalués au montant de la contrepartie reçue ou à recevoir.
 - Les OBNL peuvent comptabiliser les revenus provenant d'articles donnés pour être distribués à des bénéficiaires de services ou pour leur propre usage lorsque les articles sont distribués ou utilisés. Ces articles sont évalués à leur juste valeur au moment où ils sont distribués ou utilisés.

¹ Pour faciliter la rédaction du présent document, les termes "accord exécutoire de subvention" (AES) et "autres accords de financement" (AAF) ont été retenus lorsqu'ils renvoient au terme utilisé dans l'ES2.

- Les OBNL ne doivent pas comptabiliser de revenus pour les services en nature, à l'exception de ceux qui sont essentiels à la mission de l'OBNL.

Champ d'application des exceptions autorisées

- 3.4 Certains répondants ont suggéré que les exceptions autorisées soient également applicables aux AES. L'ES 2 ne le permettait pas, car le report de la comptabilisation des éléments en tant que stocks affecterait le passif comptabilisé au titre d'une AES et sous-estimerait les obligations de l'OBNL à l'égard de l'AES. Les revenus d'une AES sont comptabilisés (et le passif éteint) au fur et à mesure que les obligations sont remplies. Différer la comptabilisation des revenus jusqu'à ce que les articles donnés soient vendus, utilisés ou distribués ne serait pas cohérent avec cette approche. Par conséquent, le Secrétariat n'est pas favorable à l'extension des exceptions autorisées aux AES.
- 3.5 Les répondants à l'ES 2 ont également soulevé diverses autres questions concernant le champ d'application des exceptions autorisées individuelles. Ces commentaires reflétaient les opinions divergentes des répondants quant à l'équilibre à trouver entre le rapport coût-bénéfice, l'aspect pratique et la fidélité de la représentation:
- Certains répondants ont suggéré que l'exception pour les articles de faible valeur donnés pour la revente soit limitée aux situations où il est impossible d'estimer la valeur de l'article au moment où il est reçu. Le Secrétariat ne soutient pas cette proposition pour les raisons exposées aux paragraphes 3.6 et 3.7 ci-dessous.
 - Certains répondants ont fait remarquer que le fait de différer la comptabilisation des éléments jusqu'à ce qu'ils soient distribués ou utilisés ultérieurement pourrait ne pas présenter beaucoup d'avantages pour les OBNL. En effet, il est peu probable que les OBNL disposent d'informations supplémentaires sur la valeur des stocks par rapport à celles dont ils disposaient au moment de leur réception. Le Secrétariat admet que ce sera le cas pour certains biens. Cependant, pour d'autres éléments, il peut y avoir une grande incertitude quant à la possibilité pour l'OBNL de les utiliser ou de les distribuer (par exemple, des fournitures médicales proches de leur date de péremption). Le report de la comptabilisation jusqu'à l'utilisation ou la distribution de ces éléments permettra de lever cette incertitude.

- Les répondants avaient des avis divergents sur les cas où une exception à la comptabilisation des dons de services devrait être autorisée. Certains considèrent que tous les dons de services doivent être comptabilisés. Certains répondants autoriseraient une exception pour le temps des bénévoles uniquement, tandis que d'autres exigeraient la comptabilisation de tous les dons de services que l'OBNL aurait autrement achetés.
- 3.6 Le Secrétariat reconnaît que les diverses suggestions faites par les répondants sont toutes valables et que, dans de nombreux cas, elles reflètent ce qui est approprié dans les juridictions des répondants. Toutefois, l'INPAG doit être applicable au niveau international et doit tenir compte de la capacité des OBNL dans toutes les juridictions. Les exceptions sont permissives plutôt qu'obligatoires. Les OBNL peuvent choisir d'appliquer les exigences générales en matière de comptabilisation et d'évaluation lorsqu'ils en sont capables, et ces informations seront utiles aux utilisateurs des états financiers.
- 3.7 Le Secrétariat note également que plus des deux tiers des répondants ont soutenu les propositions de l'ES2, et que seuls quelques répondants ont soutenu chacune des alternatives suggérées. Par conséquent, le Secrétariat propose de conserver le champ d'application actuel des exceptions.

Question 3: Les membres du GCP sont-ils d'accord avec les propositions du Secrétariat de conserver les exceptions autorisées telles qu'elles ont été incluses dans l'ES2?

Directives sur les objets de faible valeur donnés à une OBNL (masculine)

- 3.8 Comme indiqué ci-dessus, l'INPAG permet aux OBNL de différer la comptabilisation des revenus et des stocks pour les éléments de faible valeur. Un certain nombre de répondants ont suggéré que des directives soient données sur ce qui constitue un élément de faible valeur. Le Secrétariat convient que cela pourrait être utile.
- 3.9 Certains répondants ont estimé que toute directive devrait être basée sur la matérialité, une autre suggestion étant que les directives devraient se référer à un montant significatif.
- 3.10 Un répondant a fait remarquer que l'IFRS 16 *Contrats de location* prévoit une exception pour les éléments de faible valeur et que cette approche pourrait être adaptée pour former les directives de l'INPAG.
- 3.11 L'approche adoptée dans l'IFRS 16 peut être résumée comme suit:

- Aucune valeur absolue ne figure dans la norme IFRS 16. Toutefois, un chiffre indicatif illustrant la réflexion de l'IASB est fourni dans la base des conclusions.
 - La faible valeur est une valeur absolue, qui n'est pas liée à l'importance relative. En tant que telle, la taille et la nature de l'entité qui utilise l'exemption n'est pas pertinente.
 - La faible valeur est nettement inférieure au niveau où l'on s'attend à ce que les éléments soient significatifs, même regroupés. L'intention de l'IASB (exposée dans la base des conclusions) était d'inclure une exception que toutes les entités pourraient utiliser sans avoir à démontrer que les éléments pertinents n'étaient pas significatifs.
 - Les entités peuvent donc appliquer l'exception à des éléments individuels plutôt qu'à tous les éléments d'une catégorie. Les autres exceptions de l'IFRS 16 doivent être appliquées à tous les éléments d'une catégorie.
- 3.12 Le Secrétariat voit des avantages à adapter l'approche de l'IFRS 16 pour les dons d'articles destinés à la revente, à la distribution ou à l'usage propre de l'OBNL (masculine). En particulier, il y aurait des avantages pour les OBNL en supprimant la nécessité de déterminer si les éléments auxquels l'exception est appliquée sont significatifs.
- 3.13 Le Secrétariat est donc d'avis d'inclure des directives sur les articles de faible valeur qui traiteraient la faible valeur comme un montant absolu, avec un montant indicatif inclus dans la base des conclusions.
- 3.14 Compte tenu de l'éventail des OBNL auxquels l'INPAG pourrait s'appliquer, toute valeur devrait être fixée à un niveau assez bas pour s'assurer qu'elle est inférieure aux seuils de matérialité, individuellement et en regroupement. La valeur s'appliquerait à chaque objet donné. Le secrétariat souhaite recueillir l'avis du GCP et du TAG sur cette approche et sur la valeur appropriée. Sous réserve de ce retour d'information, le Secrétariat considère que 100 dollars américains pourraient être un montant approprié.
- 3.15 Le Secrétariat est conscient que si la valeur de 100 dollars US peut être appropriée pour de nombreux pays, elle peut être trop élevée (ou trop basse) pour d'autres. Un commentaire pourrait être fait dans la base des conclusions selon lequel les régulateurs locaux pourraient souhaiter fournir des directives supplémentaires incluant une valeur différente à utiliser dans leur pays.

- 3.16 Le Secrétariat a également l'intention d'autoriser les OBNL à appliquer l'exception relative à la faible valeur article par article plutôt qu'à l'ensemble des articles d'une catégorie de stocks. Cela permettrait aux OBNL de comptabiliser les revenus des dons dont la valeur est claire sans avoir à déterminer une valeur pour tous les autres articles de la catégorie. Étant donné que les éléments ne devraient pas être significatifs, cela ne devrait pas affecter la présentation fidèle des états financiers.

Question 4: Les membres du GCP soutiennent-ils l'approche proposée par le Secrétariat pour fournir des directives sur les articles donnés de faible valeur?

Question 5: Les membres du GCP considèrent-ils que 100 dollars américains est un montant approprié pour les articles de faible valeur? Si ce n'est pas le cas, quelle valeur suggéreraient-ils?

Question 6: Les membres du GCP sont-ils d'accord sur le fait que les OBNL devraient pouvoir appliquer l'exception de faible valeur article par article?

Questions à résoudre ultérieurement

- 3.17 Les répondants ont également identifié un certain nombre d'autres questions qui devront être prises en compte lors de la finalisation de l'INPAG. Dans certains cas, la résolution de ces questions sera affectée par les développements en cours, et le Secrétariat propose donc d'examiner les questions suivantes à une date ultérieure:

- Directives sur la juste valeur. Les répondants ont suggéré que des directives sur la juste valeur seraient nécessaires. Ces directives sont incluses dans l'ES3, et le Secrétariat examinera les réponses aux sections sur les revenus et les stocks en même temps que les réponses à la section sur la juste valeur dans l'ES3.
- Directives sur la dépréciation. Les répondants ont suggéré que des directives sur l'évaluation de la dépréciation des stocks seraient nécessaires. Ces directives sont incluses dans l'ES3, et le Secrétariat examinera les réponses aux sections sur les revenus et les stocks en même temps que les réponses à la section sur la dépréciation dans l'ES3.

- Complexité des exigences. Certains répondants ont suggéré que les directives étaient trop complexes et nécessitaient une simplification. L'IASB finalise actuellement le texte de l'édition 3rd de la norme comptable *IFRS pour les PME*. Ce processus de finalisation comprend la révision du texte de la section sur les revenus en vue de simplifier la formulation et d'utiliser un anglais simple dans la mesure du possible. Ce texte constituera la base de la partie II de la section 23 dans l'INPAG, et le Secrétariat examinera également les modifications apportées en vue d'incorporer toute formulation simplifiée dans la partie I.

3.18 Les membres du GCP sont invités à prendre note de ces questions, qui pourront être portées à l'ordre du jour des prochaines réunions du GCP si elles ne sont pas résolues par les développements en cours.

septembre 2024